



Actualités sur la directive RED pour la filière bois-énergie

Par le consortium RED Bois-énergie

[CIBE](#), [CBQ+](#), [CNPF](#), [COPACEL](#), [EFF](#), [FEDENE](#), [FNB](#), [FNCOFOR](#), [FNEDT](#), [FRANSYLVIA](#), [GCF](#), [ONF](#), [ONFE](#), [RAGT](#), [UCFF](#), [SER](#)

Mercredi 11 février 2026

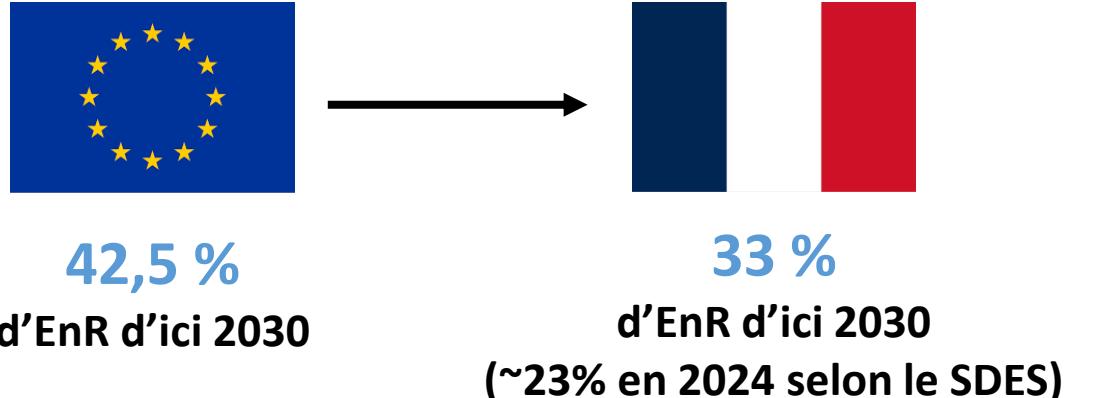


SOMMAIRE

- Contexte et exigences
- Actualités et mise en œuvre de la RED
- Outils pratiques à disposition
- Suivi des certifications en France

Contexte et exigences

RED = Renewable Energy Directive



- Développer les énergies renouvelables
- S'assurer de la durabilité
- S'assurer de la fiabilité des informations

Attribution d'aides publiques possibles pour les installations certifiées et émissions de combustion comptabilisées à zéro pour les installations SEQE (ou EU-ETS)

Traçabilité, certifications et audits sur le respect des exigences de durabilité et permettant le suivi des objectifs chiffrés

Contexte et exigences



Durabilité de la biomasse

- Critère de durabilité pour la biomasse forestière (sols, biodiversité, régénération...)
- Ne concerne pas les déchets et résidus au sens de la RED

Renforcé
REDIII



Gaz à Effet de Serre

- Réduction significative des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV)

Renforcé
REDIII

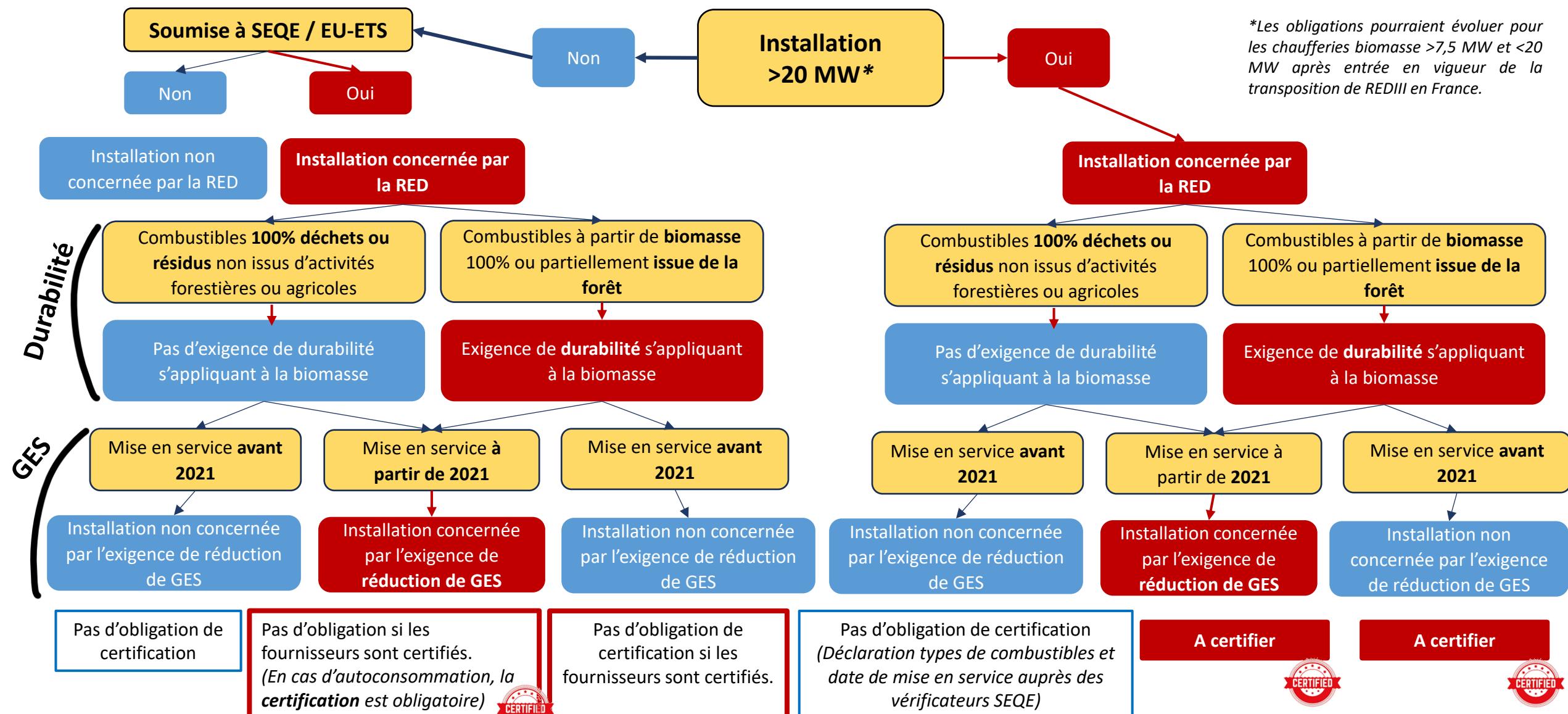


Efficacité

- Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

+ Nouveau REDIII : Veille de l'état membre à la non distorsion des usages via les aides

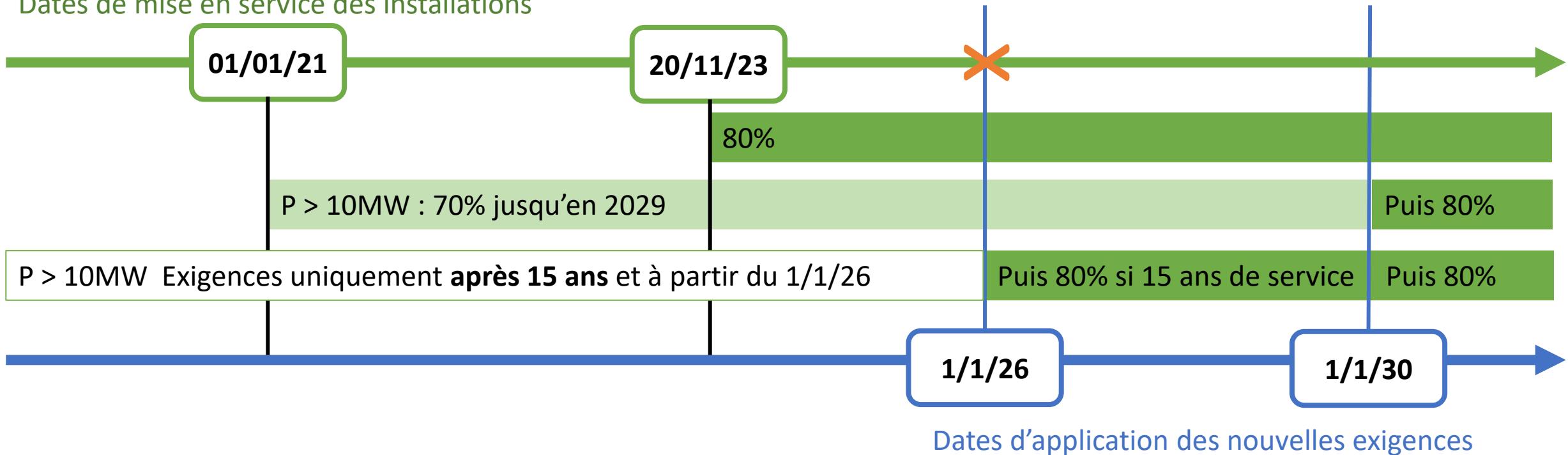
Entreprises concernées : les chaufferies > 20 MW* et/ou SEQE et leurs fournisseurs



Contexte et exigences

Exigences de réduction de GES selon l'Article 29.10 de RED II

Dates de mise en service des installations



Actualités et mise en œuvre de la RED

EN COURS

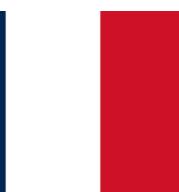
Déclarations de durabilité 2026 sur la biomasse consommée en 2025

- Formulaire sur Démarches Simplifiées (nouvel Excel légèrement simplifié : onglet « fournisseurs » supprimé)
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-durabilite-2026-elec-chaleur>
- Consignes pour la déclaration rappelées sur le formulaire ainsi que sur la page web du ministère
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies#modalites-de-declaration-debut-2026-au-titre-de-la-biomasse-consommee-durant-lannee-2025-0>
- Dates limites de déclaration :
 - **28/02/2026** pour les installations EU-ETS ou SEQE
 - *EU-ETS seul : Les obligés EU-ETS non RED n'ont plus besoin de déposer l'Excel de suivi RED sur GEREPI mais peuvent toujours l'utiliser volontairement. Ils restent tenus de renseigner les informations relatives aux flux de biomasse.*
 - **15/03/2026** pour les installations RED seul
- Les vérificateurs ont été informé des dispositions dérogatoires
 - clause Grand-Père
 - pas de processus de justification imposé pour les biomasses dispensées de respecter les exigences de durabilité

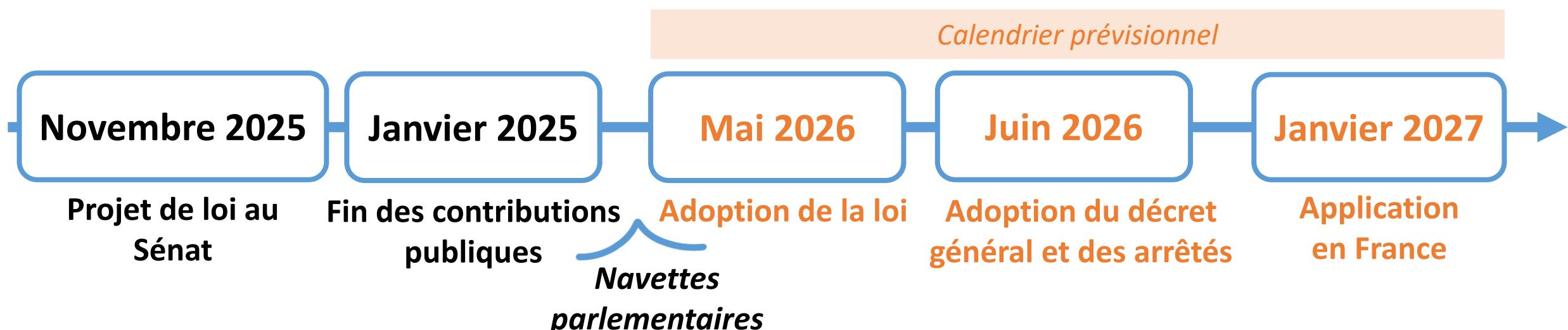
Actualités et mise en œuvre de la RED

EN COURS

Transposition de RED III au droit français via le projet de loi DDADUE



Projet de loi portant *Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche*

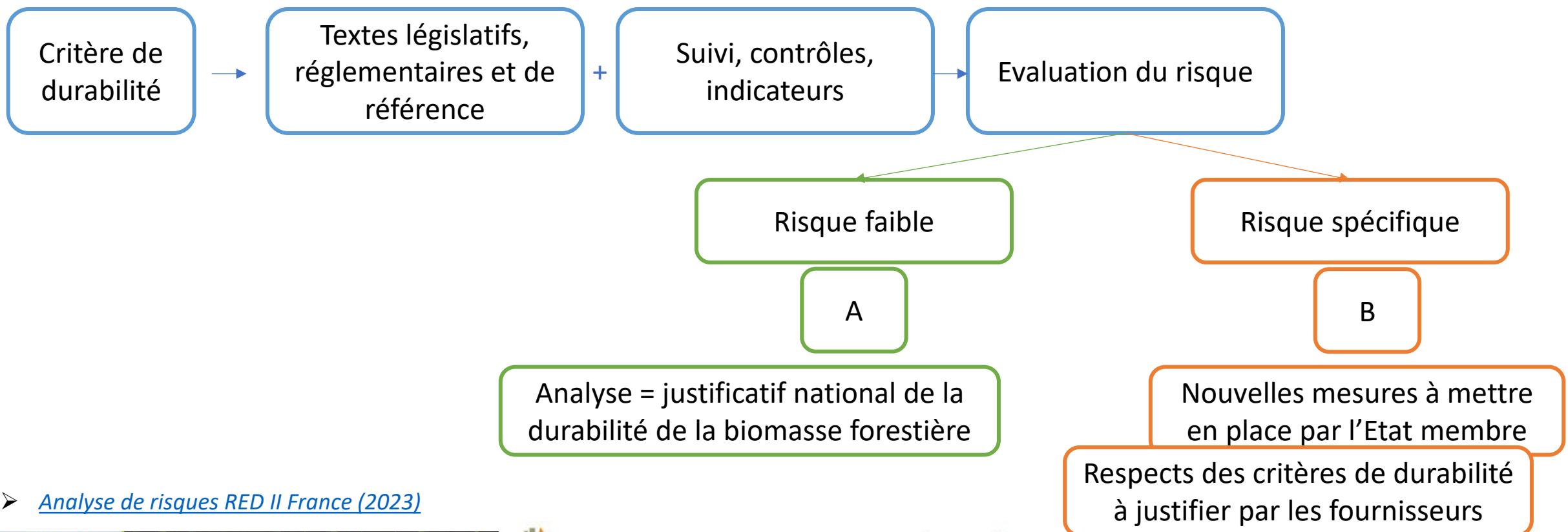


Outils pratiques à disposition



Analyse de Risques pour justifier du respect des critères de durabilité

Evaluation du risque de non respect de chaque critère de durabilité compte-tenu du cadre législatif et réglementaire de l'état membre, de sa mise en œuvre et du suivi mis en place pour garantir l'efficacité.



Analyse de Risques pour justifier du respect des critères de durabilité

Critères de durabilité RED II

- La légalité des opérations de récolte
- La régénération de la forêt dans les zones de récolte
- La régulation pour les zones protégées
- La préservation de la biodiversité
- La préservation de la qualité des sols
- Le maintien de la capacité de production à long terme de la forêt

Critères de durabilité RED III

- Maintien des critères RED II
- Etendue des zones protégées (+ prairies + landes);
- Ajout de zones interdites (prairies naturelles + landes + zones humides + forêts primaires et subnaturelles)
- Éviter la récolte de souches et racines
- Éviter la dégradation des forêts primaires et subnaturelles*
- Éviter la récolte sur sols vulnérables
- Récoltes selon seuils* maximaux de coupes rases de grandes ampleurs, et seuils de rétention de bois morts, et qui réduisent les impacts négatifs sur les sols

* Tels que définis dans le pays où se trouve la forêt

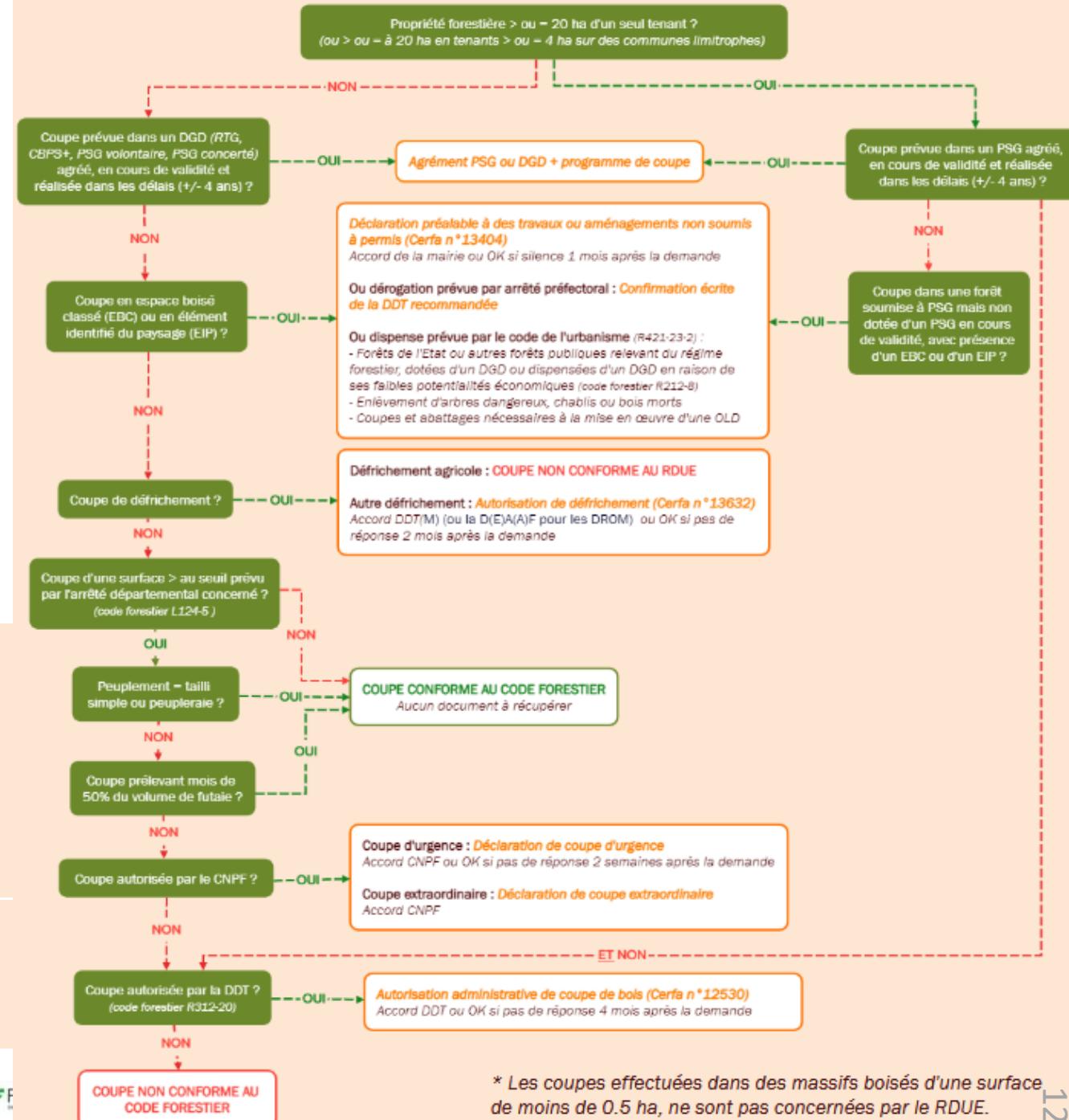
Rappel du cadre législatif et réglementaire sur les autorisations de coupes

PRINCIPALES DÉMARCHE RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES COUPES FORESTIÈRES EN FRANCE MÉTROPOLITaine, AU REGARD DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'URBANISME

Ce schéma synthétise les questions à se poser pour identifier les démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier et du code de l'urbanisme. Une seconde synthèse sera publiée courant 2025 concernant le code de l'environnement.



11-12 févr/feb 2026 Nantes FF



* Les coupes effectuées dans des massifs boisés d'une surface de moins de 0,5 ha, ne sont pas concernées par le RDUE.

Analyse de Risques pour justifier du respect des critères de durabilité

EN COURS

INDISPENSABLE

Travaux en cours sur l'Analyse de Risques RED III

- Groupement prestataire Oréade-Brèche / Forestry France / Agroénergie
- En coopération avec les ministères et France Bois Forêt
- Objectif de publication d'ici décembre 2026
- **La publication de l'AR doit avoir lieu avant l'application des critères REDIII**

➤ **Corpus français robuste aux regards des autres Analyses de risques déjà validées**

SOMMAIRE DES QUESTIONS

1. Ma chaufferie doit-elle être certifiée RED ?
2. Dans quelles catégories RED classer les combustibles ?
3. Les fournisseurs doivent-il toujours être certifiés RED ?
4. Quels justificatifs doivent-être transmis par les fournisseurs ?
5. Quelles sont les exigences de réductions de GES de ma chaufferie ?
6. Comment justifier de la réduction des émissions de GES de la chaufferie ?
7. Comment calculer les émissions de GES de la chaufferie ?



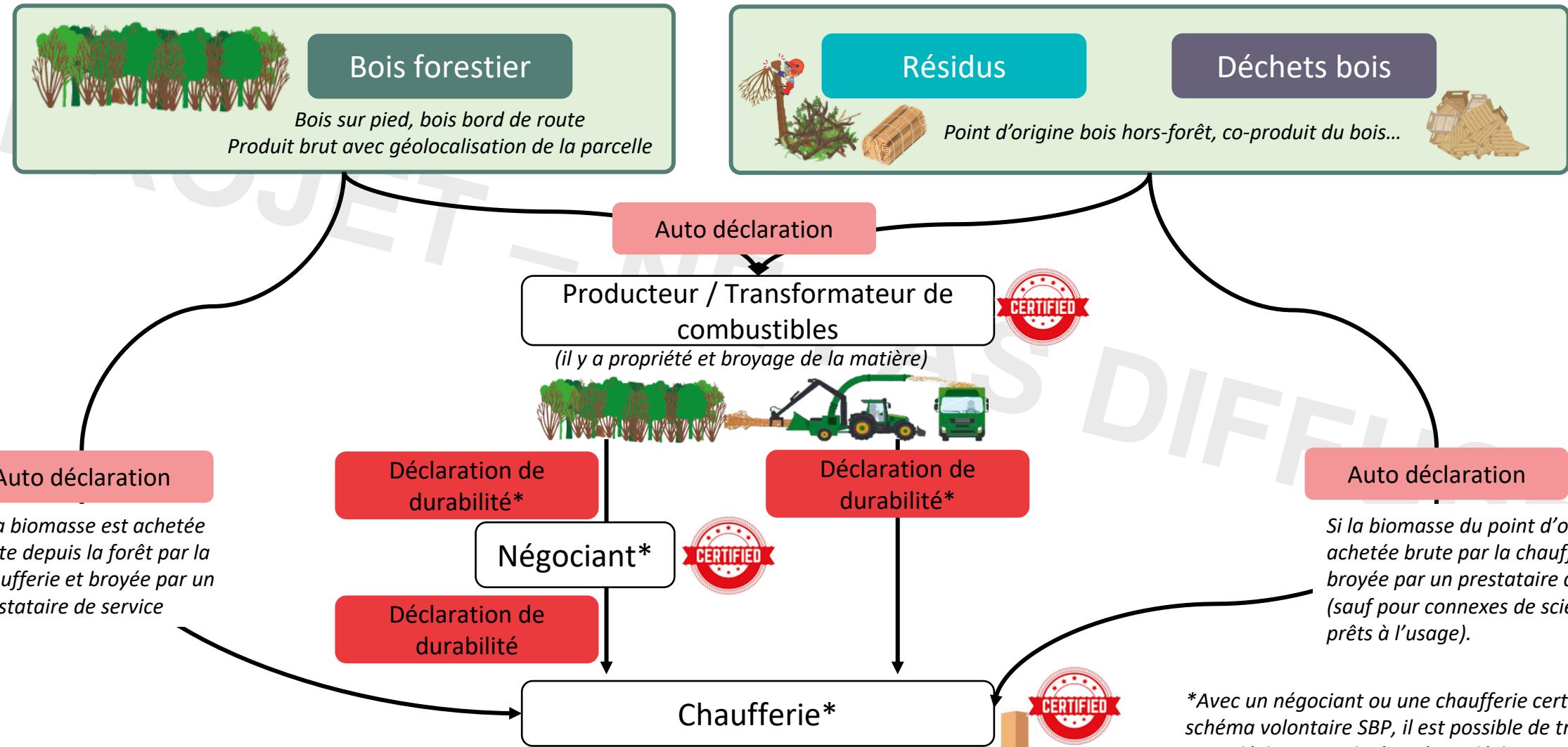
2. Dans quelles catégories RED classer les combustibles ?

- Les volumes de biomasses vendus et consommés en chaufferie doivent être déclarés par origine (ex : bois forestier) par les fournisseurs et chaufferies.
- La classification des gisements selon la directive RED est explicitée dans la FT3 des [Fiches explicatives pour la mise en place de REDII](#) du consortium RED Bois-énergie.
- A noter :
 - Seuls les bois forestiers font l'objet de justificatifs de durabilité ([Analyse de risques France](#)).
 - Le broyat SSD reste un déchet au sens de la directive RED.

Origines de la biomasse

Bois FORESTIER	RÉSIDUS	DÉCHETS BOIS	AGRICOLE
 Bois sur pied	 Co-PRODUIT INDUSTRIE BOIS	 ARBRE HORS FORêt	 Déchets bois d'emballage
 Bois sur coupe	 Dosses et débûnures	 Bois bocager & alignement	 Bois B
 Bois rond	 Chutes courtes	 Ecorce	 Broyat SSD
 Plaquette forestière	 Plaquette de scierie	 Chantier d'élagage	 RÉSIDUS AGRICOLE
 Bois bord de route	 Sclure	 Collecte	 Déchet vert
 Bois rendu plateforme	 RÉSIDUS FORESTIER	 Plateforme de tri	 Palle
	 Souche	 Déchetterie	

3. Les fournisseurs doivent-il toujours être certifiés RED ? /! EXEMPLE



*Avec un négociant ou une chaufferie certifiée via le schéma volontaire SBP, il est possible de transmettre une auto déclaration plutôt qu'une déclaration de durabilité lorsqu'une chaîne de contrôle est en place (ex : PEFC CoC)

6. Comment justifier la réduction des émissions de GES de la chaufferie ?

- Les installations ne sont pas toutes soumises au critère de réduction de GES (voir Q1.)

Justifier avec des valeurs précalculées et reconnues par les schémas volontaires si la situation y correspond

Calculer des valeurs réelles selon la méthodologie de [l'Annexe VI de la RED](#)

Valeurs par défaut	Valeurs standards	Valeurs réelles
Annexe VI de la RED	Rapport complémentaire de valeurs GES	Selon la méthodologie de l'Annexe VI de la RED et à partir de données sourcées.
Plaquettes forestières provenant de rémanents d'exploitation forestière	Plaquettes de bois bocager	Des valeurs de référence sont disponibles dans <ul style="list-style-type: none">la méthodologie du JRC (2017),le Rapport de valeurs GES filière (2023),l'ACV bois-énergie de l'ADEME (2022),et la Base empreinte de l'ADEME.
Plaquettes forestières issues de billons	Plaquettes de bois paysager	
Connexes des industries de transformation du bois	Plaquettes de bois de vergers	
Granulés de bois provenant de rémanents d'exploitation forestière	Broyat de déchets de bois	
Granulés de bois issus de billons	Liqueurs noires	Il est possible de faire un mix de valeurs par défaut/standards détaillées et de valeurs réelles calculées.
Granulés de bois provenant de produits connexes des industries de transformation du bois	Boues papetières	



7. Comment calculer les émissions de GES de la chaufferie ? (1/2)

Emissions totales amont

= E culture + E transformation + E transport + E combustion (hors CO₂ biogénique)

De l'usage des sols à la combustion, en gCO₂eq/MJ produite.

Valeurs par défaut détaillées ou standards détaillées ou valeurs réelles (diapo suivante)



Soit les émissions de N₂O et de CH₄ à la combustion

Emissions totales après conversion énergétique

= Emissions / **Rendement** de l'installation

Le rendement thermique par défaut est à date fixé à 85% et le rendement électrique à 25%.

Réduction d'émissions par rapport à l'équivalent fossile

= (Emissions équivalent fossile - Emissions après conversion énergétique)
Emissions équivalent fossile

En % par rapport au référentiel fossile. La référence fossile pour usage thermique est à date de 80 gCO₂eq/MJ et la référence fossile pour usage électrique est à 183 gCO₂eq/MJ.

Exemple

Production de chaleur à partir de 'plaquettes forestières provenant de rémanents d'exploitation forestière' avec moins de 500km de transport

Emissions totales amont

= 0 + 1,9 + 3,6 + 0,5 = 6 gCO₂eq/MJ

Valeurs par défaut détaillées RED
(Annexe VI de la RED partie C.)

Emissions totales après conversion énergétique
= 6 / 0,85 = 7,1 gCO₂eq/MJ

Réduction d'émissions
= (80-7,1)/80*100 = 91,2%
> 80 ou 70% de réduction minimale (voir Q.5)

Pour la cogénération, voir la méthodologie dans [l'Annexe VI](#) de la RED.



POUR ALLER PLUS LOIN

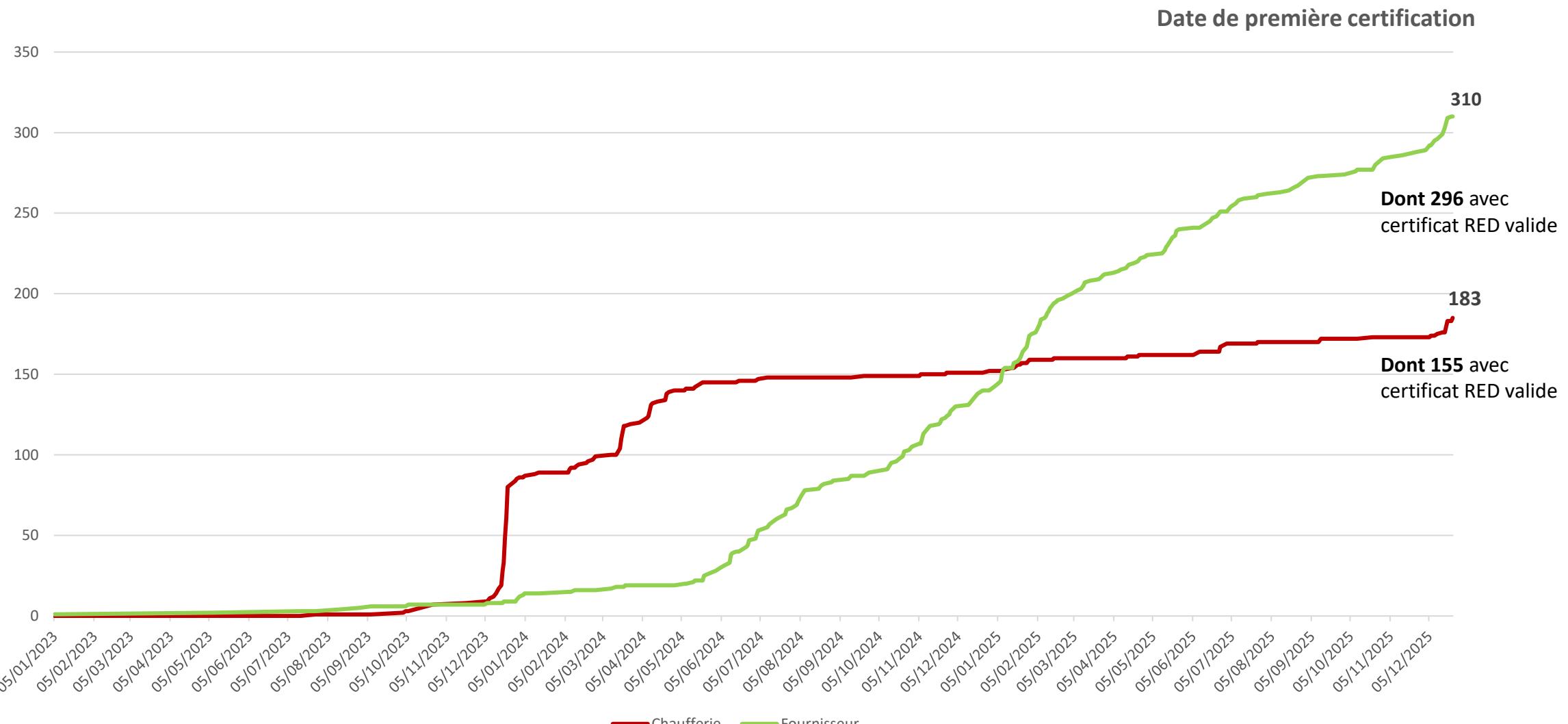
- [RED – contexte et outils pratiques CIBE](#)
- [RED – actualités CIBE](#)
- [Durabilité des bioénergies – Ministère](#)
- [RED – Commission Européenne](#)
- [FAQ RED \(format Word\) – Ministère](#)
- [Fiches pratiques RED – Consortium RED](#)
- [Analyse de risques RED II France \(2023\)](#)
- [Annexe VI de la RED](#)
- [Valeurs standards GES – Consortium RED \(2023\)](#)
- [Méthodologie – JRC \(2017\)](#)
- [ACV bois-énergie de l'ADEME \(2022\)](#)

D'AUTRES QUESTIONS ?

contact@cibe.fr

b.pena-verrier@cibe.fr

Suivi certifications (au 31/12/2025)



Date de première certification

Dont 296 avec certificat RED valide

Dont 155 avec certificat RED valide

— Chaufferie — Fournisseur